

SAVOIR PRÉVENIR

Vol. 41, n° 3, automne 2026



**Fumées d'asphalte :
changements
réglementaires,
risques et prévention**

**Entreprise de
construction :
mettre en place
un comité de
santé et de
sécurité**

**ASP Construction**

7905, boul. Louis-H.-Lafontaine,
bureau 301, Anjou, QC H1K 4E4
514 355-6190
asp-construction.org

**Abonnement ou
changement d'adresse :**
info@asp-construction.org

**Commander nos publications
et/ou les consulter en ligne :**
asp-construction.org/publications

Toute reproduction totale ou
partielle de ce document (textes,
photos, etc.) **doit être autorisée
par écrit par l'ASP Construction
et porter la mention de sa source.**

Savoir prévenir est publié quatre
fois l'an par l'ASP Construction.

Les publications de l'ASP
Construction sont offertes
gratuitement aux employeurs
qui cotisent à l'ASP Construction
ainsi qu'à leurs travailleurs de
même qu'aux associations
patronales et syndicales.

Tirage : 11500
Poste-publications 40064867

DÉPÔT LÉGAL :
Bibliothèque et Archives Canada
Bibliothèque et Archives nationales
du Québec

Directrice générale : Kathy Otis

**Rubrique Centre de
documentation :**
Lucie Brunet,
biblio@asp-construction.org

Conception graphique :
Gaby Locas

Textes : Linda Gosselin

Collaboration :
Lucie Brunet, Pierre-Luc Leblanc,
Cédric Pelchat et Jean-François
St-Onge

Source des photos : ASP Construction

ISSN 2819-2133 (Imprimé)
ISSN 2819-2141 (En ligne)



Kathy Otis, M.Sc, CRIA
Directrice générale

Mot de la directrice générale

L'analyse des statistiques annuelles 2025 de la CNESST met en lumière un lourd bilan. En effet, un total de 73 décès, 22 par accident et 51 par maladie, a été recensé pour le secteur de la construction. Ces données témoignent de l'importance de continuer d'investir dans la prévention des accidents et des maladies professionnelles dans l'industrie.

Que ce soit par l'information, la formation ou le service-conseil, l'ASP Construction offre des services alignés sur les besoins de notre secteur. Dans les prochains mois, certaines de nos formations seront mises à jour, une autre portant sur la santé psychologique au travail sera lancée et nous accentuerons notre présence sur le terrain. Je vous invite à faire appel à notre personnel pour vous accompagner dans la mise en place de solutions adaptées en SST. Pour une entreprise, il peut être difficile de quantifier le nombre d'accidents ou de maladies professionnelles évités dans une année. Il faut toutefois le voir sous un autre angle, la prévention sur le terrain et la planification du travail seront toujours une formule gagnante. Chaque geste compte quand il est question de sauver des vies.

Dans ce numéro du *Savoir prévenir*, nous traitons des fumées d'asphalte et du comité de santé et de sécurité (CSS) en établissement. Des textes complets et pertinents pour vous informer des changements réglementaires qui touchent les travailleurs et les employeurs de la construction.

Bonne lecture !

Sommaire

3**CHANGEMENTS
RÉGLEMENTAIRES**

Fumées d'asphalte :
changements
réglementaires,
risques et prévention

8**MÉCANISME DE
PARTICIPATION**

Entreprise de
construction :
mettre en place
un comité de santé
et de sécurité

12**LE CENTRE
DE DOCUMENTATION**

Coup d'œil
sur le Centre de
documentation



Fumées d'asphalte : changements réglementaires, risques et prévention

Le 1^{er} mars 2026, des modifications aux valeurs d'exposition admissibles de certains contaminants, dont les fumées d'asphalte, sont entrées en vigueur. Ces changements ont une incidence sur l'évaluation des risques et sur les mesures de prévention à mettre en place afin d'assurer un environnement de travail sécuritaire pour les travailleurs. Voici ce qu'il faut savoir.



Mise en garde : Malgré tous nos efforts, il peut arriver que les photos publiées ne soient pas entièrement conformes aux lois et règlements sur la santé et la sécurité du travail.

Source : iStock / wabeno

FUMÉES D'ASPHALTE, C'EST QUOI ?

Le terme « fumées d'asphalte » (ou son synonyme « fumées de bitume ») désigne les particules, les vapeurs et parfois des gaz qui sont émis lors de la préparation ou l'application de différents produits à base de bitume. Des fumées d'asphalte peuvent notamment être émises dans un contexte de pavage (fabrication d'enrobé bitumineux, travaux routiers, etc.) ou de travaux de toiture. On rappelle que le bitume est un mélange d'hydrocarbures complexe d'origine pétrolière et qu'il diffère du goudron (brai de goudron de houille), qui est un produit dérivé du charbon. (Source IRSST)

<https://www.irsst.qc.ca/laboratoires/infolabo/id/3423/nouvelle-valeur-dexposition-admissible-pour-les-fumees-dasphalte>

Le bitume est largement utilisé lors de travaux de pavage et de toiture en raison de ses nombreuses propriétés :

- imperméable et étanche
- adhésif : lie les agrégats/granulats entre eux ou se fixe aux surfaces
- malléable ou flexible : s'adapte aux mouvements sans se rompre.

Il est notamment utilisé pour la construction et l'entretien des routes, des stationnements et des pistes cyclables, ainsi que pour la réalisation ou la réparation de toitures afin d'en assurer l'étanchéité.

LES CHANGEMENTS RÉGLEMENTAIRES

Le 1^{er} mars 2026, sont entrées en vigueur les dernières modifications apportées par le décret 280-2024 concernant les valeurs d'exposition admissibles (VEA) et les notations de près d'une centaine de contaminants*, notamment celles des fumées d'asphalte, du chrome, du manganèse, du propane et du toluène.

Plus précisément pour les fumées d'asphalte :

- La valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP) des fumées d'asphalte a été abaissée de 5 mg/m³ à 1,5 mg/m³ pour une durée d'exposition de 8 h/jour.
- Cette modification élargit la portée de l'évaluation de l'exposition : elle ne vise plus uniquement les particules, mais **englobe désormais les vapeurs**.
- La désignation « Asphalte, fumées d'(pétrole) [8052-42-4] » est modifiée pour « Asphalte, fumées d'[particules et vapeur exprimées en fraction soluble dans le benzène ou son équivalent] 8052-42-4 ».
- La VEA des « fumées de bitume » renvoie à la valeur des « fumées d'asphalte ».

Pourquoi inclure les vapeurs dans l'évaluation ?

Une portion importante des composés organiques présents dans les fumées d'asphalte se retrouve sous forme de vapeur, parfois plus de la moitié. Les méthodes d'évaluation utilisées auparavant (gravimétrie) ne prenaient pas en compte les vapeurs, ce qui pouvait entraîner une sous-estimation de l'exposition réelle des travailleurs.

DÉFINITIONS



Valeurs d'exposition admissibles (VEA) : concentrations de contaminants de l'air qui ne doivent pas être dépassées afin de protéger la santé des travailleurs.

Valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP) : concentration moyenne, pondérée pour une période de 8 heures par jour, pour une semaine de 40 heures, d'un contaminant de l'air présent au niveau de la zone respiratoire du travailleur.

	VEA avant mars 2026	VEA actuelle
VEMP (8 h) (mg/m ³)	5	1,5
Substances analysées	Particules	Particules et vapeur exprimées en fraction soluble dans le benzène ou son équivalent
Analyse	Gravimétrie	GC-FID
Fraction	Particules totales (Pt)	Particules totales (Pt)

À MANIPULER AVEC PRÉCAUTION

Lorsqu'il est chauffé, le bitume dégage des fumées composées de particules fines, de vapeurs et de gaz, principalement composées d'hydrocarbures aliphatiques et aromatiques, incluant certains hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), ainsi que d'autres composés volatils selon la nature et de la quantité d'additifs ajoutés dans sa composition.

* Pour la liste complète des Valeurs d'exposition admissibles de contaminants de l'air dans le milieu de travail, se référer à l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).



Source iStock/Sergej Pushkin

*** NOTE EXPLICATIVE**

Groupe 2A (probablement cancérigène pour l'homme) : des données limitées sur la cancérigénicité chez l'homme et des données suffisantes sur la cancérigénicité chez les animaux de laboratoire.

Groupe 2B (possiblement cancérigène pour l'homme) : des preuves limitées de cancérigénicité chez l'homme et des preuves insuffisantes de cancérigénicité chez les animaux de laboratoire.

<https://www.carexcanada.ca/>

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et le *Répertoire toxicologique* de la CNESST (REPTOX) classent les émissions de bitume générées lors des activités de pavage comme possiblement cancérigènes pour l'homme (groupe 2B)* et les émissions de bitume générées lors des activités de toiture comme probablement cancérigènes pour l'homme (groupe 2A)*.

Le bitume oxydé utilisé pour l'étanchéité des toitures est chauffé à des températures très élevées, souvent supérieures à 200 °C. Ces conditions favorisent la formation et l'émission d'hydrocarbures et d'autres constituants des fumées de bitume en plus grande quantité. Le CIRC classe l'exposition professionnelle aux fumées de bitumes oxydés dans le groupe 2A, c'est-à-dire probablement cancérigène pour l'homme.

Le bitume utilisé pour les enrobés routiers est généralement chauffé à des températures variant entre 140 °C et 180 °C, selon le type d'enrobé et les conditions d'utilisation. Bien qu'il produise également des fumées, la nature du bitume et les températures plus basses entraînent en général une émission moindre d'hydrocarbure.

L'exposition lors des travaux de pavage est ainsi classée dans le groupe 2B par le CIRC, soit possiblement cancérigène pour l'homme.

En résumé, cette différence de classification s'explique notamment par le type de bitume utilisé ainsi que par les températures d'application plus élevées dans les travaux de toiture et d'étanchéité, lesquelles favorisent la formation et l'émission d'une plus grande quantité de composés potentiellement nocifs, notamment certains HAP.

LES VOIES D'EXPOSITION POSSIBLES

Lors de la préparation et de l'application d'asphalte, les personnes peuvent être exposées aux fumées de différentes façons :

Par inhalation (voies respiratoires) : l'inhalation de fumées, poussières et vapeurs peut provoquer une irritation du nez, de la gorge et des voies respiratoires (toux, essoufflement). Elle peut également causer des maux de tête, des nausées et des étourdissements.

Une exposition répétée ou prolongée peut contribuer au développement ou à l'aggravation de troubles respiratoires chroniques.

Par contact direct (voie cutanée) : les composés chimiques présents dans les fumées ou dans les résidus de bitume peuvent causer des irritations de la peau, telles que des rougeurs et des démangeaisons. À long terme, une exposition répétée peut favoriser l'apparition d'affections cutanées, comme la dermatite de contact.

Aussi, le contact avec l'enrobé chaud, par exemple lors d'éclaboussures, de la manipulation d'outils contaminés ou de panneaux de commande souillés, peut causer des brûlures sévères.

Par contact oculaire : les fumées et les vapeurs d'asphalte peuvent provoquer une irritation des yeux qui se manifeste par des rougeurs, des larmoiements et des sensations de brûlure.

Par ingestion : l'ingestion accidentelle peut se produire lorsque les mains souillées par des fumées, poussières ou résidus sont portées à la bouche lors des repas, de la consommation de boissons ou du tabagisme.

Il est donc important de réduire au minimum l'exposition aux fumées d'asphalte en appliquant des mesures de prévention et des moyens de protection appropriés.

D'AUTRES RISQUES LIÉS À L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

En plus des risques reliés aux fumées d'asphalte, d'autres risques subsistent pour les travailleurs sur les chantiers.

Il faut prendre en compte l'**exposition aux rayons ultraviolets (UV)** du soleil lors des travaux extérieurs. Certains composés présents dans le bitume, notamment les HAP, peuvent rendre la peau plus sensible au soleil. Cette réaction est appelée photosensibilisation. Ainsi, une exposition au soleil, même de courte durée ou d'intensité modérée, peut provoquer plus rapidement des réactions cutanées (coup de soleil plus intense, rougeurs, démangeaisons, sensation de brûlure).

Les travailleurs peuvent être incommodés par le **monoxyde de carbone (CO)**. Ce gaz toxique, incolore et inodore est produit par les gaz d'échappement de la machinerie lourde et les équipements munis d'un moteur à combustion interne (scie à asphalte, plaque vibrante, compacteur).

Même à l'extérieur, une exposition au CO peut survenir à proximité des sources d'émissions ou dans des zones où l'air circule peu. Une intoxication au CO peut entraîner des maux de tête, des étourdissements, des nausées et, dans les cas graves, une perte de conscience ou la mort.

Également, les travaux de pavage exposent les personnes à des **niveaux élevés de bruit** provenant de la machinerie lourde, des camions et des équipements utilisés sur le chantier. Une exposition prolongée ou répétée à un bruit excessif peut causer des dommages irréversibles à l'ouïe, tels qu'une perte auditive progressive et des acouphènes. De même, elle peut entraîner de la fatigue et réduire la vigilance, augmentant le risque d'accident.

L'employeur doit privilégier les équipements moins bruyants et les moyens permettant de réduire le bruit à la source. Lorsque les niveaux sonores demeurent élevés, les travailleurs doivent porter des protecteurs auditifs adaptés et recevoir l'information et la formation nécessaires à leur utilisation (CSTC, sous-section 2.21).

Les chantiers routiers sont des environnements où le mouvement est constant et le risque de **collision entre les travailleurs et la machinerie lourde** est bien réel. Les paveuses, les rouleaux compacteurs ou les camions-bennes présentent des risques élevés en raison de leurs importants angles morts et de leur visibilité réduite. De plus, le bruit des équipements empêche souvent les travailleurs à pied d'entendre un véhicule en mouvement. Les travailleurs doivent demeurer vigilants en permanence et s'assurer d'être vus par les opérateurs.

LES MESURES DE PRÉVENTION

Pour se conformer aux nouvelles exigences, les employeurs doivent désormais utiliser une méthode d'échantillonnage permettant de capter à la fois les particules et les vapeurs. À cet effet, l'*Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail* (IRSST) recommande la *Méthode IRSST 381* qui utilise un filtre pour recueillir les particules et un tube adsorbant pour capter les vapeurs. Les deux fractions sont ensuite analysées et combinées afin d'obtenir une évaluation représentative de l'exposition aux fumées d'asphalte.

L'employeur doit s'assurer que l'échantillonnage soit réalisé dans des conditions représentatives des tâches effectuées, en ciblant les travailleurs les plus exposés ainsi que les périodes de travail où les émissions de fumées d'asphalte sont les plus élevées.

L'analyse peut être confiée à un laboratoire de son choix, pourvu que celui-ci applique la méthode reconnue dans le *Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail*¹ de l'IRSST ou une méthode équivalente reconnue.

Lorsque l'expertise n'est pas disponible à l'interne, le *Réseau de santé publique en santé au travail* (RSPSAT) ou une firme spécialisée en hygiène du travail peut accompagner l'employeur dans la planification de sa démarche, la réalisation des prélèvements et l'interprétation des résultats. Les services d'analyse sont également offerts par les *Services de laboratoires*² de l'IRSST.

Pour **contrôler les émissions à la source**, les mesures suivantes doivent être privilégiées :

- **Réduire les émanations** : utiliser des enrobés tièdes et appliquer le bitume à la température la plus basse possible.
- **Ventiler les espaces** : mettre en place une ventilation locale dans un environnement fermé ou semi-fermé (ex. : stationnement souterrain) ou à un poste fixe afin de capter à la source les contaminants de l'air (RSST, art. 107).
- **Entretien des équipements** : assurer la maintenance régulière de la machinerie pour s'assurer du bon état de fonctionnement des systèmes de captation à la source.

Au Québec, la majorité des paveuses larges sont équipées d'un système d'aspiration conçu selon une norme NIOSH. Ce dispositif aspire plus de 80 % des vapeurs de bitume. Pour être pleinement efficace, un entretien rigoureux du système d'aspiration est nécessaire. Un indicateur de vacuum (manomètre) indique en « pouce d'eau » le niveau d'aspiration et permet de savoir si un entretien est requis.

1. *Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail* <https://pharesst.irsst.qc.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1034&context=guides>

2. Les services de laboratoires de l'IRSST <https://www.irsst.qc.ca/laboratoires/accueil>



« Augmenter la température du bitume de 12 °C produit 2 fois plus de fumées³ ! Le contrôle de la température est le moyen le plus efficace de réduire l'exposition. »

Si les mesures de contrôle à la source s'avèrent insuffisantes, les travailleurs doivent **porter des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés**, notamment :

• Protection cutanée et oculaire :

- Porter un vêtement de protection⁴, des gants adaptés et des lunettes de sécurité pour éviter tout contact avec le produit chaud ou ses projections.
- Installer un parasol au poste de travail fixe sur la machinerie.
- Protéger la peau exposée aux rayons ultraviolets (UV) par l'application d'une crème solaire.

• Protection respiratoire adaptée :

il n'existe pas de cartouche spécifiquement homologuée pour se protéger des fumées d'asphalte. La CNESST recommande l'utilisation (REPTOX⁵) :

- d'un appareil de protection respiratoire à épuration d'air muni d'une cartouche pour vapeurs organiques combinée à un filtre haute efficacité de type P100, R100 ou N100

ou

- d'un appareil de protection respiratoire à épuration d'air motorisé muni d'une cartouche pour vapeurs organiques et d'un filtre à haute efficacité.

L'appareil de protection respiratoire doit impérativement cibler les deux phases du contaminant : la phase liquide/solide (fumée) et la phase gazeuse (vapeurs).

Afin de limiter la dispersion des résidus de bitume et d'autres contaminants à l'extérieur du lieu de travail, les mesures suivantes sont recommandées :

- Se laver les mains et le visage avec de l'eau et un savon approprié avant les pauses et à la fin du quart de travail. Ne jamais utiliser de solvant ou d'essence pour se laver les mains.
- Enlever les vêtements souillés avant de quitter le chantier.
- Laver ou éliminer de façon appropriée les vêtements contaminés.
- Éviter de ranger ensemble les vêtements de travail souillés et les vêtements personnels afin d'éviter toute contamination croisée.
- Nettoyer le manche des outils, les panneaux de commande et toute autre surface susceptible de transférer des contaminants afin de prévenir une contamination cutanée.

POUR CONCLURE

En permettant une évaluation plus représentative de l'exposition réelle des travailleurs aux fumées d'asphalte, ces changements favorisent l'application des mesures de prévention et des moyens de protection mieux adaptés aux conditions de travail. Ils contribuent ainsi à réduire les risques et à assurer des milieux de travail exempts de lésions et de maladies professionnelles.

Merci à Simon Aubin, chercheur à l'IRSST pour sa collaboration à la révision de ce texte.



POUR EN SAVOIR PLUS

Décret 280-2024

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2024F/82645.pdf

Analyse d'impact réglementaire de la CNESST

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/analyse-impact-rsrt_0.pdf

Recherche de l'IRSST *Fumées d'asphalte, évaluer les risques : établissement de l'équivalence de la méthode IRSST 381 en conformité avec la nouvelle valeur d'exposition admissible*

<https://www.irsst.qc.ca/actualites/id/3424>

Répertoire toxicologique de la CNESST - Fiche complète *Asphalte (pétrole)*

https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/pages/fiche-complete.aspx?no_produit=280883#fiche-reglementation

InfoLab Nouvelle valeur d'exposition admissible pour les fumées d'asphalte de l'IRSST

<https://www.irsst.qc.ca/laboratoires/infolabo/id/3423>

Article *Fumées d'asphalte : nouvelle norme d'exposition professionnelle à venir et principaux changements liés à leur mesure*, publié dans le magazine ViaBitume

<https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYN3MoxlytcLv8TGiuQSZvUf/asset/files/Via%20Bitume/2025%20Via%20Bitume%20Decembre%20WEB.pdf>

3. INRS <https://www.inrs.fr/risques/bitume/effets-sante.html>

4. CNESST <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/vetements-protection>

5. CNESST https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/pages/fiche-complete.aspx?no_produit=1628414

Entreprise de construction : mettre en place un comité de santé et de sécurité

Avec l'entrée en vigueur du *Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement* (RMPPÉ) le 1^{er} octobre 2025, de nouvelles obligations en santé et sécurité s'appliquent aux employeurs. Les entreprises du secteur de la construction sont également visées par ces exigences pour leurs établissements.

Précisons d'abord ce qu'est un établissement selon la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST, art. 1) :

Établissement : l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une **entreprise de construction** ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation.

Ainsi, les bureaux administratifs, les sièges sociaux et les succursales d'une entreprise de construction sont considérés comme des établissements au sens de la Loi. Ces lieux sont donc assujettis aux obligations prévues par le RMPPÉ, notamment en ce qui concerne la mise en place des mécanismes de prévention et de participation applicables.

Un chantier de construction n'est pas un établissement.



RAPPEL

Un établissement d'une entreprise de construction doit aussi élaborer un plan d'action ou un programme de prévention selon le nombre de travailleurs, en plus de celui requis sur un chantier.

Prévenir aussi, automne 2024

<https://www.asp-construction.org/bulletin/bulletin-automne-2024>

QU'EST-CE QU'UN COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ ?

Le comité de santé et de sécurité (CSS) est l'un des mécanismes de participation prévus par la LSST.

C'est un comité formé de membres représentants de l'employeur et dont au moins la moitié des membres sont des représentants des travailleurs.

Un CSS est obligatoire dans tout établissement groupant 20 travailleurs ou plus pendant plus de 21 jours au cours de l'année, soit lorsque l'employeur doit mettre en application un programme de prévention.

Le CSS constitue un lieu d'échange qui favorise la communication et la collaboration entre l'employeur et les travailleurs.

QUAND DOIT-ON FORMER UN CSS ?

CALCULER LE NOMBRE DE TRAVAILLEURS

Pour savoir si votre établissement doit former un CSS, il faut d'abord calculer le **nombre de travailleurs** qui y sont rattachés. Pour ce faire, le calcul doit inclure tous les travailleurs (LSST, art. 1) :

- à temps plein, à temps partiel, occasionnel
- d'une agence ou dont les services sont prêtés ou loués
- assigné temporairement à l'établissement
- effectuant du travail sur la route (ex. : livreurs, camionneurs, représentants des ventes) ou dans un autre lieu de travail (ex. : en télétravail)
- travailleur étranger temporaire
- stagiaire, étudiant avec un contrat de travail ou d'apprentissage
- bénévole avec un contrat de travail ou d'apprentissage.



« Comme son nom l'indique, c'est un comité où l'on parle exclusivement de SST ! »

De ce nombre, il faut **exclure** les représentants de l'employeur, par exemple :

- gérant
- contremaître / surintendant
- superviseur
- représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs (ex. : responsable des RH).

Dans l'incertitude, vous pouvez utiliser le calculateur en ligne de la CNESST¹.

NOTE IMPORTANTE

Les travailleurs de la construction présents sur un chantier doivent être inclus dans le calcul du CSS de l'établissement de l'entreprise de construction.

Conséquemment, le mécanisme de prévention (le programme de prévention) de l'établissement de construction doit couvrir les activités réalisées par :

- les travailleurs de l'établissement
- les travailleurs du chantier, et
- les travailleurs à l'extérieur du chantier (ex. : travaux de maintenance, travaux dans une cour adjacente, etc.).

Donc, si l'établissement compte 20 travailleurs et plus pendant au moins 21 jours au cours de l'année, l'employeur doit mettre en place un comité de santé et de sécurité.

De plus, si au cours d'une année, le nombre de travailleurs devient inférieur à 20, le CSS doit être maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

19 travailleurs et moins

Pour les établissements de 19 travailleurs ou moins, la mise en place d'un CSS n'est pas obligatoire. Toutefois, un comité peut être créé par entente volontaire entre l'employeur et les travailleurs, ou être exigé par la CNESST si elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs (LSST, art. 68).

Ces établissements ont l'obligation de mettre en place un plan d'action (LSST, art. 61.1 et 61.2) et de désigner un agent de liaison en santé et en sécurité (LSST, art. 97.1 à 97.5).

MEMBRES DU CSS

QUI PEUT DEVENIR MEMBRE D'UN CSS ?

Pour assurer le succès du comité, les personnes choisies doivent :

- Manifester un réel intérêt pour la santé et la sécurité du travail.
- S'engager activement dans la démarche de prévention de l'entreprise.
- Vouloir apporter des solutions constructives aux problèmes identifiés.
- Faire preuve d'ouverture, d'une attitude positive et d'un bon jugement.
- Aimer le travail d'équipe et savoir faire des compromis.
- Posséder une bonne capacité d'analyse et un esprit curieux.

Appellation du mécanisme de participation selon le lieu :

En établissement : comité de santé et de sécurité (CSS).

Sur un chantier de construction : comité de chantier.

DÉTERMINER LA COMPOSITION DU CSS

Le nombre de représentants des travailleurs est déterminé selon la taille de l'établissement, et ce nombre représente au moins la moitié des membres du comité.

En fonction du nombre de travailleurs, il faut déterminer le nombre de représentants des travailleurs qui siégeront au CSS (RMPPÉ, art. 7) :

Nombre de travailleurs	Nombre de représentants (RMPPÉ)
20 à 50	2 ou 3 *
51 à 100	3
101 à 500	4
501 à 1000	6
1001 à 1500	7
1500 et plus	8

* Dans le cas où l'établissement comprend un groupe de travailleurs non représentés par une association accréditée ayant désigné un membre du CSS, le nombre sera alors de 3 (RMPPÉ, art. 11).

DÉSIGNER LES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS AU COMITÉ

Les représentants des travailleurs sont désignés parmi les travailleurs de l'établissement par les associations accréditées ou, selon le cas, par les travailleurs non représentés (LSST, art. 72 et RMPPÉ, art. 8 à 16). Il est recommandé de consigner la méthode de désignation ou de scrutin utilisée.

Parmi les représentants des travailleurs membres du CSS, l'un d'eux doit être désigné pour exercer les fonctions de représentant en santé et en sécurité (RSS), conformément aux dispositions applicables (LSST, art. 87).

1. CNESST - Calculateur du nombre de travailleurs en établissement

https://servicesenligne.cnesst.gouv.qc.ca/prevention/mecanismes_prevention_participation/nombre-de-travailleurs

« Le CSS favorise la participation des travailleurs à la prise en charge de la SST. »

NOMMER LES REPRÉSENTANTS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur doit nommer au moins un membre pour le représenter au CSS, sans pouvoir en nommer plus qu'il n'y a de représentants des travailleurs. De ce nombre, il est suggéré de nommer au moins un gestionnaire disposant d'un pouvoir décisionnel, afin de conférer de la crédibilité au CSS et d'en accroître l'efficacité.



DÉFINITIONS

Représentant des travailleurs

Personne désignée par ses collègues ou par l'association accréditée (syndicat), lorsqu'il y en a une, pour siéger au comité de santé et de sécurité. Il fait valoir la réalité vécue selon les particularités du lieu de travail. Il participe aux discussions, peut formuler des recommandations en matière de prévention et collabore avec les autres membres du CSS afin d'améliorer la santé et la sécurité des travailleurs.

Représentant de l'employeur

Personne désignée par la direction (gestionnaire ou membre de la direction) pour représenter l'entreprise au sein du CSS. Il apporte la perspective organisationnelle, participe à l'identification des risques et collabore à la recherche de solutions. Il contribue au suivi des mesures de prévention ainsi qu'à la mise en œuvre des décisions et des correctifs retenus.

FORMATIONS OBLIGATOIRES

Tous les membres du CSS doivent suivre la formation « Membre du comité de santé et de sécurité en établissement ».

Le RSS doit aussi compléter la formation « Représentant en santé et en sécurité en établissement membre d'un comité de santé et de sécurité ».

Ces formations de la CNESST sont offertes par l'ASP Construction aux entreprises du secteur de la construction. Pour les établissements classés au niveau 1 de risque (secteur construction), les membres du CSS doivent être formés avant le 1^{er} avril 2028.

RÔLE ET FONCTIONS PARTAGÉES

Le CSS favorise la participation des travailleurs à la prise en charge de la SST. Il permet à ses membres de planifier, de participer et de réaliser des activités visant l'identification, l'analyse, le contrôle et l'élimination des risques présents dans le milieu de travail, ainsi que d'en assurer le suivi.

Étant au cœur de l'action et du milieu de travail, le CSS met en commun les connaissances et l'expérience de ses membres pour accomplir ses fonctions (LSST, art. 78), entre autres :

- Participer à l'élaboration, à la mise à jour et au suivi du programme de prévention, et déterminer les programmes de formation et d'information en SST.
- Participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs; l'inspection des lieux de travail permet notamment d'identifier les situations à risque.
- Identifier les contaminants et les matières dangereuses présents sur les lieux de travail.
- Tenir un registre des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer.

- Recevoir copie des avis d'accidents et enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient pu causer un accident du travail ou une maladie professionnelle, et soumettre les recommandations appropriées.
- Recevoir et examiner les suggestions et les plaintes des travailleurs, de l'association accréditée et de l'employeur liées à la santé et à la sécurité, et apporter les solutions lorsque nécessaire.
- Choisir les moyens et les équipements de protection individuelle les mieux adaptés aux réalités du lieu de travail.

FRÉQUENCE DES RENCONTRES

La première réunion doit se tenir dans les 30 jours qui suivent la désignation des membres (RMPPÉ, art. 18). Lors de cette rencontre, le CSS peut, par entente, établir ses règles de fonctionnement et définir le rôle de chacun des membres.

Il faut planifier les réunions en respectant la fréquence minimale applicable selon la classification SCIAN (classification de l'activité principale / niveau de risque) précisée à l'annexe I du RMPPÉ (RMPPÉ, art. 19). Cette classification figure sur l'Avis de classification émis par la CNESST. À défaut d'entente, la fréquence obligatoire s'établit comme suit, selon le niveau de risque déterminé et à raison d'au minimum une réunion par trimestre :

Niveau de risque	Nombre de réunion par année
Risque faible (niveau 1)	4
Risque moyen (niveaux 2 et 3)	6
Risque élevé (niveau 4)	9

Par exemple, un établissement ayant le code SCIAN 236 *Construction de bâtiments* est classé niveau 1.



DES RÉUNIONS EFFICACES

Pour assurer le bon fonctionnement du CSS et favoriser des échanges constructifs, les réunions devraient se dérouler selon les principes suivants :

- Établir un ordre du jour au préalable.
- Respecter le temps alloué à la réunion.
- Participer de façon active et respectueuse aux échanges.
- Rédiger un compte rendu et le rendre accessible.
- Effectuer les suivis déterminés.

DES INFORMATIONS PARTAGÉES

Afin de favoriser une culture de prévention, les membres du comité doivent s'impliquer collectivement dans cette démarche. Pour ce faire, ils doivent :

- Diffuser le nom des membres du comité.
- Diffuser le compte rendu des rencontres.
- Communiquer les actions à venir.
- Partager l'évolution des activités en cours.
- Mettre en valeur les réalisations.

CHOISIR L'APPROCHE ÉTABLISSEMENT OU MULTIÉTABLISSEMENT

Cette approche permet à un employeur de regrouper sous un même CSS des établissements qui exercent des activités de même nature. Les membres du comité doivent toutefois être en mesure d'exercer adéquatement et efficacement leurs fonctions dans chacun des établissements visés.

Lorsqu'un tel regroupement est créé, l'employeur doit également y inclure ses établissements de 19 travailleurs ou moins qui partagent ces mêmes activités, selon les critères applicables.

Pour plus de détails sur les modalités d'application, consultez le site de la CNESST et le *Guide sur l'approche par multiétablissements*².

EN TERMINANT

En favorisant la collaboration entre les travailleurs et l'employeur, le comité de santé et de sécurité contribue à l'identification des risques, à la mise en œuvre de mesures préventives efficaces et à l'amélioration continue du milieu de travail.

Une démarche bien structurée permet non seulement de respecter les exigences réglementaires, mais aussi de renforcer durablement la culture de prévention au sein de l'établissement.

Ce texte est basé sur les informations de la CNESST.



POUR EN SAVOIR PLUS

CNESST – Organiser la prévention

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention>

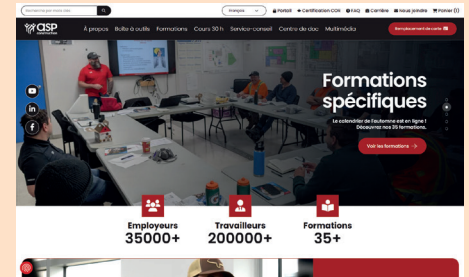
Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPÉ)

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-2.1,%20r.%208.3>

Gestion de la santé et de la sécurité au travail (3^e éd.), publié par la Chenelière éducation.

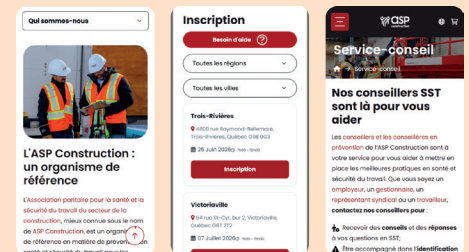
Pour emprunter ce guide, contacter le centre de documentation de l'ASP

NOUVEAU SITE WEB



Après plusieurs mois de travail, l'ASP Construction est fière de vous présenter son nouveau site Web, conçu pour offrir une **expérience utilisateur améliorée, une navigation plus fluide et un accès simplifié à l'information.**

Cette nouvelle plateforme propose une interface modernisée, pensée pour répondre aux besoins de nos différentes clientèles, que ce soit sur ordinateur, tablette ou mobile. **L'objectif : vous permettre de trouver plus rapidement les ressources, les services et les outils dont vous avez besoin pour soutenir vos actions en santé et sécurité du travail.**



Découvrez :

- Un accès repensé aux publications, aux formations spécifiques et au cours 30 h.
- Les nouvelles page *Service-conseil*, *Certification COR* et *Carrière*.
- Un accès facilité au Centre de documentation.



Visitez le site :
asp-construction.org

² CNESST – Guide sur l'approche par multiétablissements <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-sur-lapproche-par-multiétablissements>



COUP D'ŒIL SUR LE CENTRE DE DOCUMENTATION



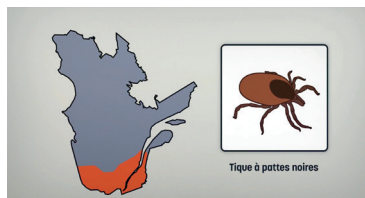
POUR EN SAVOIR PLUS

Pour voir la page Web du centre de documentation : www.asp-construction.org/ressources-sst/centre-de-documentation

Pour consulter la veille et s'y abonner : www.asp-construction.org/ressources-sst/centre-de-documentation/veille

Pour joindre la documentaliste : biblio@asp-construction.org

MALADIE DE LYME – VIDÉO



Cette vidéo vise à sensibiliser les travailleurs de la construction aux risques associés à la maladie de Lyme, une infection causée par une bactérie transmise par une tique infectée lors d'une piqûre. Elle met l'accent sur la prévention, la détection rapide, les symptômes à surveiller, les mesures à prendre en milieu de travail ainsi que la méthode appropriée pour retirer une tique.

La maladie de Lyme peut être évitée en identifiant les milieux à risque, en se protégeant adéquatement et en inspectant son corps après sa journée de travail, puis en agissant rapidement en cas de piqûre de tique, car un traitement antibiotique précoce est généralement efficace.

- APCHQ. (2026). Pause-sécurité : maladie de Lyme [Vidéo]. YouTube. Durée : 6 min 15 s. <https://www.youtube.com/watch?v=zZVFSFKJjas>

PROCÉDURE DE SAUVETAGE LORS DE TRAVAUX EN HAUTEUR



Ce document résume les mesures de prévention contre les chutes et le cadre réglementaire applicable au sauvetage à la suite d'une chute lors de travaux en hauteur sur un chantier de construction.

À ce titre, il présente les éléments d'une procédure de sauvetage : les actions à poser, les exercices nécessaires à sa validation ainsi que la formation des travailleurs concernés.

Il précise également l'obligation de prévoir un intervenant en sauvetage formé afin de dégager, dans un délai maximal de 15 minutes, un travailleur suspendu dans un harnais, de manière à prévenir le syndrome

du harnais, aussi appelé traumatisme de suspension, qui peut entraîner de graves conséquences. Un aide-mémoire complète le document.

- CNEST. Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention. (2026). *Procédure de sauvetage lors de travaux en hauteur*. [Québec] : CNEST. <https://www.cnest.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/procedure-sauvetage-travaux-hauteur>

